



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sur trois aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) sur les communes de **Brugheas, Espinasse-Vozelle et Hauterive** avec **extension sur la commune de Serbannes (03)** liés à la réalisation du contournement sud-ouest (CSO) de Vichy

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par courrier du Conseil général de l'Allier en date du 4 mars 2014. Le projet concerne trois aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF), sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle et Hauterive avec extension sur la commune de Serbannes (03), liés à la réalisation du contournement sud-ouest de Vichy. Les commissions communales d'aménagement foncier de ces trois communes ont délibéré en 2007 pour réaliser ces trois AFAF.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7 II. du même code, l'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, datée du 7 mars 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à la consultation du public et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de réalisation du contournement sud-ouest de Vichy, future infrastructure routière de l'agglomération avec un linéaire de 18.6 km à deux voies qui traversera 7 communes, devrait permettre de structurer le territoire en améliorant notamment les conditions de circulation (fluidité, sécurité). Le contournement doit relier la RD 906 (commune de Saint-Yorre au lieu-dit « les Jarrauds ») à la RD 2209 (commune de d'Espinasse-Vozelle au lieu-dit « la maison blanche »). Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 14 mai 2007 par les préfets des deux départements concernés (Allier et puy-de-Dôme).

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, trois procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sont conduites dans le département de l'Allier. En parallèle, deux autres AFAF liées à ce contournement sud-ouest de Vichy sont menées sur les communes de Saint-Sylvestre Pragoulin et Saint-Priest Bramefrant (63).

le 30 mars 2009. Ces arrêtés sont visés dans l'arrêté DAE/5-2009 du président du Conseil général en annexe 2 mais n'ont pas été intégrés dans les dossiers d'étude d'impact.

Les principales prescriptions sont les suivantes :

Enjeu eau :

- Interventions minimalistes sur les cours d'eau :
 - N'intervenir que de manière légère pour ôter les embâcles ;
 - Pas de travaux de rectification, de calibrage ou de curage ;
 - Conserver l'intégralité des ripisylves existantes ;
 - Les franchissements devront être justifiés.
- Vigilance pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement en aval et favoriser une rétention amont des eaux de ruissellement :
 - Ne pas réaliser de travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides présente ;
 - Conserver les prairies de fond de vallon, pelouses alluviales et boisements alluviaux ;
 - Conserver les haies perpendiculaires à la pente ;
 - Le cas échéant, créer des dispositifs de rétention et de décantation pour limiter les risques d'inondation de zones urbanisées.

Enjeu environnement et paysage :

- Préserver les arbres et les haies dans les secteurs à densité forte ;
- Maintenir les haies paysagères et brise-vent ;
- Préserver l'intégrité de la diversité des écosystèmes existants.

1.3. Présentation synthétique du projet parcellaire et des travaux connexes

Les travaux connexes au projet parcellaire, tels que présentés dans l'étude d'impact à la date de février 2014, sont regroupés à travers quatre thématiques :

- Les travaux de remises en état des parcelles agricoles

S'agissant tout d'abord de l'AFAF de Brugheas, le dossier indique la suppression de 1495 ml de route et chemin et 2390 ml de haies à arracher.

S'agissant ensuite de l'AFAF d'Hauterive, il est prévu de supprimer 530 ml de route et 1355 ml de haie à arracher.

S'agissant enfin de l'AFAF d'Espinasse Vozelle, les travaux concerneront la suppression de 115 ml de chemin empierré et l'arrachage de 585 ml de haies.

- Les travaux sur voirie

AFAF Brugheas : création de 975 ml de nouveaux chemins empierrés ou enherbés.

AFAF d'Hauterive : création de 520 ml de nouveaux chemins enherbés.

AFAF Espinasse Vozelle : création de 200 ml de nouveaux chemins empierrés.

- Les travaux sur l'hydraulique (création de fossés, curage, mise en place de buses, comblement...)

AFAF Brugheas : 340 ml de fossé à créer, 230 ml de fossés à curer et 485 ml de fossés à combler.

AFAF d'Hauterive : 510 ml de fossé à créer, 120 ml de fossés à curer et 685 ml de fossés à combler.

AFAF Espinasse Vozelle : 955 ml de fossé à créer, 60 ml de fossés à curer et 525 ml de fossés à combler.

- Les travaux de plantations

AFAF Brugheas : 2475 ml de haies basses, 185 ml de haies brise-vent et 250 ml de ripisylves à restaurer.

AFAF d'Hauterive : 1745 ml de haies basses et 0.42 ha de boisement à créer.

AFAF Espinasse-Vozelle : 1075 ml de haies basses et 260 ml de haies brise-vent.

La cohérence des opérations d'aménagements entre les différentes AFAF liées au contournement sud-ouest de Vichy est évoquée au paragraphe 1.4 sans être suffisamment démontrée.

2. Qualité du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il est composé de 6 documents :

- l'étude d'impact pour l'AFAF de la commune de Brugheas avec extension sur Serbannes
- l'étude d'impact pour l'AFAF de la commune d'Espinasse-Vozelle avec extension sur Serbannes
- l'étude d'impact pour l'AFAF de la commune d'Hauterive
- les 3 résumés non techniques correspondant à ces études d'impact

2.1. Résumés non techniques

Les résumés sont complets et permettent de prendre connaissance du projet et des principales conclusions de l'étude d'impact. Les tableaux (notamment 5, 6, 7 et 9) synthétisent de manière judicieuse les principales données à retenir.

Les cartes 2 « plan des travaux connexes sur les périmètres d'aménagements fonciers » sont d'un format trop petit pour être suffisamment lisibles et exploitées.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux des sites

• Occupation du sol, agriculture et urbanisme

Les périmètres des AFAF sont faiblement urbanisés et se situent essentiellement dans un environnement agricole orienté vers l'élevage bovin et la production céréalière. 5.6 ha de ripisylve sont répertoriés sur les périmètres des trois AFAF. La surface en zone humide est uniquement précisée pour l'AFAF d'Hauterive (28.85 ha) alors que des zones humides sont également recensées par l'étude d'impact de Brugheas.

La commune d'Hauterive dispose d'un POS valant PLU approuvé le 07 mars 2007. Les autres communes disposent d'un PLU approuvé le 20/12/2004 pour Brugheas, le 29/09/2006 pour Serbannes, et le 01/08/2006 pour Espinasse-Vozelle.

Ces communes s'inscrivent également dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Vichy (20 communes, 75 000 habitants et un territoire de 30 000 ha).

• Eau et milieu aquatique

Les territoires d'étude s'inscrivent dans le bassin versant de l'Allier, affluent de la Loire. Le réseau hydrographique secondaire (ruisseaux) est relativement dense.

Les zones d'étude sont situées en totalité dans le périmètre de protection des eaux minérales du bassin de Vichy (ordonnance du 15 juin 2000). Malgré l'absence de source minérale gazeuse au sein des périmètres d'étude, tout sondage ou travail souterrain ne peut être pratiqué sans autorisation préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il n'existe pas de captage destiné à l'alimentation en eau potable au sein des périmètres d'étude.

Par ailleurs, les études n'indiquent pas la qualité des masses d'eau présentes. Il est cependant mentionné une qualité des eaux des différents ruisseaux moyenne à très mauvaise, en partie à cause du taux élevé de matières en suspension (MES).

En outre, les zones d'étude sont classées en zones vulnérables au titre de la directive européenne dite Directive Nitrates. Cette sensibilité concerne la pollution aux nitrates d'origine essentiellement agricole pour les eaux et les cours d'eau du secteur concerné.

Enfin, ces zones d'étude s'inscrivent dans le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne qui identifie 5 grands enjeux en matière de gestion de l'eau. L'étude a repris et détaillé ces thématiques.

Les enjeux portés par le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval sont également explicités dans le cadre de ces études d'impacts.

- **Milieu naturel, biodiversité et continuité écologique**

Le périmètre d'étude de l'AFAF d'Hauterive est traversé partiellement à l'est par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « Vallée de l'Allier sud » référencée sous le numéro FR 8301016. Les autres territoires ne sont pas concernés par un zonage Natura 2000.

Trois Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont identifiées : « Val d'Allier entre Vichy et Mariol », « Forêt de Montpensier et bois Saint-Geat » et « Environ de Brugheas ».

L'arrêté préfectoral de protection de biotope « rivière Allier » (FR3800783) intéresse, sur une faible superficie, le périmètre de l'AFAF d'Hauterive. Il a été mis en place suite à l'identification d'espèces protégées appréciant la présence ou la proximité de biotopes constitués par des milieux humides.

En matière d'habitats, il convient de mettre en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, prioritaire au titre de la directive Habitats-Faune-Flore : Aulnaie-frênaie. Le frêne commun et l'aulne glutineux ont été observés le long de différents ruisseaux dans la forêt alluviale résiduelle.

De même, il convient de relever la présence significative de zone humides, ripisylves et prairies-pâtures humides relativement intéressantes qui ont été représentées dans une cartographie des habitats.

La faune est relativement diversifiée sur les périmètres d'étude. 12 espèces de chiroptères (chauves-souris) ont été identifiées (cf liste dans tableaux 17 pages 65) et relativement bien décrites compte tenu de leur statut d'espèces protégées. Les amphibiens présents sont également bien inventoriés, notamment le Triton crêté (état de conservation « vulnérable ») et le Sonneur à ventre jaune.

Les enjeux écologiques sont qualifiés de forts pour les oiseaux nicheurs et les lépidoptères (papillons). La présence d'un bocage et d'un milieu ouvert diversifié constitue un enjeu essentiel pour le maintien de ces populations.

La localisation cartographique des espèces d'intérêt patrimoniale présentes sur l'aire d'étude est appréciée.

La problématique des continuités écologiques (trames verte et bleue) est abordée mais son interprétation à l'échelle de l'aire d'étude aurait pu être approfondie au regard des enjeux importants à prendre en compte.

- **Paysage et patrimoine**

L'étude montre une prise en compte moyenne du contexte paysager. L'autorité environnementale relève l'absence de documents spécifiques (carte de localisation à grande échelle des entités paysagères, carte des perceptions).

La description succincte des entités paysagères et l'absence de reportage photos détaillé est regrettable dans le cadre d'un dossier d'aménagement foncier.

Le château de Brugheas est classé au titre des Monuments historiques. Il dispose d'un rayon de protection de 500 mètres. L'étude précise bien que la réalisation de travaux, susceptibles de nuire à sa perception, doit être soumise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Zonage des risques**

La commune d'Hauterive est soumise à l'aléa inondation (cf carte n°10 de l'étude d'impact) mais seul un petit périmètre de l'aménagement foncier situé à l'est de la voie SNCF est concerné par cet aléa.

Les communes de Brugheas et Serbannes sont concernées par le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain – tassements différentiels.

Synthèse des enjeux environnementaux des périmètres :

L'autorité environnementale partage la caractérisation des enjeux environnementaux présentée dans le tableau 23. En termes de hiérarchisation, les enjeux prépondérants pour ces AFAF concernent principalement les thématiques de l'eau (qualité de l'eau, ruissellement et préservation des milieux humides), de la biodiversité (espèces d'intérêt patrimonial et continuité écologique) et du paysage (préservation des caractéristiques paysagères de l'aire d'étude).

2.3. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- **Occupation du sol, agriculture et urbanisme**

L'analyse du programme de travaux connexes n'induit effectivement pas de modification concernant le régime d'occupation des sols.

- **Eau et milieu aquatique**

Les travaux envisagés sur le plan hydraulique sont relativement importants.

Ces aménagements hydrauliques seront examinés dans le détail dans le cadre de l'instruction spécifique de la procédure loi sur l'eau, au regard notamment de leur adéquation avec les prescriptions environnementales.

L'argumentation de l'étude fait référence à l'intégration des recommandations et des prescriptions hydrauliques au regard de la situation future qui sera proche de celle de l'initiale, en insistant sur le fait que le projet n'engendrera pas de modification majeure sur le régime de crue des affluents de l'Allier. Cette argumentation est recevable mais l'étude aurait pu être plus explicite pour caractériser l'impact initial lié à la phase travaux notamment. En effet, les interventions sur le milieu hydraulique sont significatives (comblement, suppression définitive, curage de fossés sur un linéaire important, enrochement de 190 ml de berges sur le fossé au lieu-dit « le Pouzatais »...) et l'impact pourrait être avéré sur une période assez longue. Les délais de réalisation des travaux connexes sont relativement importants, et la stabilisation des aménagements ne sera effective que quelques années plus tard, lorsque la végétalisation des berges sera pérennisée. Pendant ce laps de temps, la capacité des ouvrages à résister aux ruissellements ou aux crues notamment aurait pu être mieux analysée.

L'autorité environnementale ne se prononce pas sur le dimensionnement des ouvrages et sur les caractéristiques de ceux-ci.

L'intérêt des points d'eau et des mares est à souligner si leur fonctionnalité et leur connectivité peuvent être durables sur ces périmètres. Malheureusement, les études apportent peu d'éléments pour garantir l'atteinte de ce résultat.

L'analyse des impacts sur la qualité de l'eau est peu développée. Les hypothèses d'impact sur la masse d'eau concernée par chaque périmètre ne sont pas indiquées dans ce chapitre. En revanche, l'étude fait un examen de l'effet sur ces masses d'eau dans la partie analyse des impacts cumulés avec d'autres projets.

- **Milieu naturel, biodiversité et continuité écologique**

L'étude d'impact est claire en matière de qualification de certains impacts.

L'aménagement foncier d'Hauterive n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 « Val d'Allier Sud ». Au sein de la zone d'étude, la Pie grièche écorcheur est la seule espèce de l'annexe I de la directive oiseaux présente dans cette Zone de Protection Spéciale Natura 2000 qui peut être directement et faiblement impactée.

Le dossier démontre bien que les aménagements fonciers n'auront pas d'incidence sur les autres sites Natura 2000 les plus proches.

La mise en place d'ouvrages de franchissement de ruisseaux, dans le cadre des travaux connexes de l'AFAF de Brugheas, aura un impact sur deux habitats d'intérêt communautaires prioritaire au titre de la Directive Habitats (« forêts alluviales résiduelles à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ») :

- sur le ru de la Goutte du bois Pateau (parcelle ZO 1029, lieu-dit « les varennes »),
- sur le ru le Ridelle (parcelle XL 1099, lieu-dit Champ rouge).

Afin de compenser ces impacts, l'étude prévoit des mesures compensatoires pour restaurer des secteurs de ripisylve à long terme. Dans l'attente de cette restauration, l'impact « sur cette période intermédiaire » n'est pas pris en compte dans le dossier.

Certaines zones humides recensées sur le périmètre de l'AFAF de Brugheas (4031 m²) et sur le périmètre de l'AFAF d'Hauterive (2080 m²) seront impactées par la réalisation des travaux connexes. Les études sont explicites sur la délimitation de ces périmètres. Elles rappellent bien la disposition 8B2 du SDAGE Loire Bretagne : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ». Des surfaces supérieures ont bien été trouvées dans le même bassin versant, à proximité immédiate de l'emprise du CSO (parcelles XE1051 et ZL 1206-1039). À la lecture du dossier (page 173 AFAF Brugheas et page 165 AFAF Hauterive), l'intérêt biologique (création d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire) semble secondaire par rapport au rôle fonctionnel attendu dans le cadre du projet d'aménagement routier (« position en bas de versant permettant le piégeage des sédiments et la limitation du ruissellement »). Par ailleurs, le dossier n'indique pas les mesures d'évitement ou de réduction envisagées préalablement à cette mesure compensatoire, et respecte donc partiellement la disposition 8B2 pré-citée s'agissant de la mention « sans alternative avérée ». L'analyse de l'autorité environnementale est identique concernant la démonstration faite sur le caractère fonctionnel et la qualité de la biodiversité de la zone retenue en compensation. La complexité propre à ces mesures de création de zones humides et les faibles retours d'expérience sur ces opérations délicates de génie écologique auraient justifié un développement adapté à la hauteur de l'enjeu de disparition de zone humide.

En outre, la rubrique synthétique « Flore, Habitats et Zones humides » du tableau pages 165 et 166 ne permet pas de qualifier objectivement l'impact sur les zones humides. En effet, il est tout d'abord indiqué un « impact fort sur les zones humides » puis le résumé fait état d'un impact résiduel « faible à moyen » après regroupement avec les effets sur les haies et sur la ripisylve. Cette présentation ne rend donc pas compte totalement des impacts réels du projet d'aménagement.

Les aménagements fonciers vont conduire à la destruction d'un linéaire de haies et à la plantation de nouvelles haies dans le cadre de mesures compensatoires. Selon les études, cet impact sera négligeable, compte tenu d'une part que ces destructions seront opérées essentiellement dans les secteurs présentant déjà une densité de haies relativement importante, et que d'autre part, les arbres de haut-jet présents dans ces haies seront conservés pour leurs rôles biologiques (refuge, nidification) et zootechniques (ombrage des animaux) non négligeable. L'autorité environnementale partage cette analyse mais considère aussi très peu développée la qualification de l'impact du projet pendant la période intermédiaire, à savoir la période comprise entre la phase travaux et la phase de croissance optimale des nouvelles plantations pour assurer pleinement leurs fonctionnalités en compensation notamment des haies supprimées initialement.

La disparition des habitats mentionnés ci-dessus va contribuer à impacter certaines espèces animales.

Aussi, afin de limiter globalement les impacts sur la faune, les opérations de déboisements (coupes des arbres) et de défrichement (dessouchage et élimination du système racinaire des arbres et arbustes) sont prévues à une période de moindre impact (septembre à novembre). Le dossier n'indique cependant pas les éventuelles difficultés de mise en œuvre de ces mesures de réduction en termes de faisabilité dans le calendrier du programme des travaux connexes.

S'agissant des mammifères, les chiroptères seront impactés en raison de la modification de leurs aires de chasse consécutivement à la destruction de certaines haies. Cet impact est qualifié de moyen et une mesure compensatoire est prévue pour restaurer le milieu tel qu'il était en termes de fonctionnalité avant les travaux. Pour d'autres espèces, l'étude indique bien que l'impact des travaux va consister en la rupture des corridors de déplacement au travers du défrichement et de la destruction des haies. Les mesures compensatoires de plantations seront notamment mises en œuvre à cet effet.

S'agissant des amphibiens et des reptiles, les impacts pourront être faibles (avril à août) à forts (octobre à février) suivant les périodes de travaux et la perturbation dans la réalisation de leur cycle biologique. S'agissant des oiseaux, l'impact pourrait être faible (octobre à février) à fort (mars à août).

S'agissant des insectes, des mesures préventives et réductrices seront mises en place avec l'entretien et la création de milieux favorables à l'Agrion de Mercure au droit du ruisseau du Briandet dans le cadre de l'AFAF d'Espinasse-Vozelle. À noter par ailleurs, qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été finalisé dans le cadre du projet routier de contournement sud-ouest de Vichy pour l'Agrion de Mercure.

S'agissant enfin des autres espèces, l'étude démontre de manière explicite un faible impact des travaux.

L'ensemble de cet argumentaire sur l'analyse des impacts sur la faune apparaît plausible.

La perception initiale de certains travaux envisagés (arrachage de haies bocagères, terrassement et défrichement des zones humides) peut apparaître, comme cela est indiqué d'ailleurs dans les études aux paragraphes 6.2.1, en inadéquation avec les orientations du projet de schéma régional de cohérence écologique.

Cependant, comme indiqué dans l'étude, l'impact sur les continuités écologiques devrait être effectivement temporaire, car la destruction des haies et fossés notamment sera compensée sur le long terme suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires (plantation de haies, création de mares...).

Les mesures de plantation de haies, qui font l'objet d'un partenariat avec la Mission Haie Auvergne, sont relativement bien détaillées. En revanche, les créations de points d'eau et de mares, habitats écologiquement intéressants notamment pour les amphibiens, auraient pu être plus développées.

En revanche, le recours à la procédure d'évitement éprouvée dite de la « bourse aux arbres » pour conserver les arbres de haut-jet est pertinente. L'étude n'explique cependant pas suffisamment le fonctionnement de cette démarche. Elle mentionne des résultats attendus dans les parcelles à vocation de pâturage voire de pré de fauche. Ces parcelles apparaissent les plus faciles à « mobiliser » dans le cadre des opérations de sauvegarde (intérêts agricoles notamment en élevage). Les apports éventuels de la bourse aux arbres sur d'autres périmètres auraient pu être étudiés et présentés.

Enfin, pendant la phase chantier, les mesures de vigilance et de lutte prévues contre les espèces invasives, en particulier l'ambrosie, semblent suffisantes pour éviter la dissémination de ces espèces.

En conclusion, les impacts sur le franchissement des cours d'eau (destruction de ripisylves), sur la destruction des zones humides et sur la suppression des haies sont qualifiés de forts dans le cadre des études présentées. Des mesures compensatoires sont prévues en conséquence, mais, pour l'autorité environnementale, les impacts de ces projets d'AFAF restent non négligeables. En effet, les compensations prévues pour la destruction des ripisylves et des zones humides sont supérieures ou égales à la disparition de l'existant mais leur efficacité est à relativiser au regard du temps nécessaire pour parvenir à la fonctionnalité satisfaisante des nouvelles ripisylves ou zones humides. Cette problématique est encore plus sensible pour la création de zones humides qui recourt à des techniques du génie écologique récentes, et donc peu éprouvées.

Une vérification des opérations d'aménagement réalisées est prévue deux ans après la réception des travaux connexes. Le dossier évoque également un plan de suivi (ou plan de gestion) mais son calendrier et son reporting ne sont pas spécifiés. Ces éléments sont importants et devront être précisés compte tenu des perspectives d'aboutissement à long terme de ces réalisations.

- **Paysage et patrimoine**

L'impact paysager de la phase travaux est bien évalué.

L'analyse globale des impacts, notamment à moyen terme, est en revanche peu explicite. En effet, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux et l'avant projet d'aménagements fonciers et de travaux connexes (mesures compensatoires) apparaît peu claire. L'absence de carte avant et après AFAF rend la lecture difficile s'agissant des modifications portées en termes d'aménagements fonciers et de travaux connexes.

L'effort d'utiliser une cartographie au format A3 est à signaler mais le graphisme reste cependant peu lisible.

- **Zonage des risques**

L'étude démontre bien que le projet n'est pas de nature à aggraver à long terme le risque d'inondation sur les périmètres. En revanche, la sensibilité de ces périmètres nouvellement aménagés n'est pas suffisamment démontrée à court et moyen terme en matière de risque aux ruissellements et aux crues.

2.4. Analyses des impacts cumulés avec d'autres projets

Les impacts cumulés font l'objet d'un examen détaillé de la page 134 à la page 144.

L'analyse de ces impacts a fort logiquement conservé les thématiques retenues dans le dossier du contournement sud-ouest de Vichy. Les projets retenus apparaissent pertinents et n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

Le dossier présente bien les impacts liés aux aménagements les plus proches, notamment aux infrastructures routières et aux AFAF sur les communes St-Priest-Bramefrant et St-Sylvestre-Pragoulin. Pour l'ensemble du programme des aménagements, les analyses comparatives (déboisement/boisement et suppression/plantation de haies) mettent en évidence un bilan positif en termes d'évolution des surfaces boisées et des linéaires de haies. Cette démonstration est satisfaisante. En revanche, contrairement à l'autre dossier AFAF St-Priest-Bramefrant et St-Sylvestre-Pragoulin, il n'est pas rappelé clairement que l'effet positif des plantations sera différé, dans l'attente du développement végétatif suffisant des arbres et des arbustes pour une bonne fonctionnalité des linéaires de haies.

Globalement, les synthèses thématiques présentées pour cette rubrique « analyses des impacts cumulés » sont explicites et acceptables.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les périmètres proposés à l'aménagement foncier, agricole et forestier présentent des enjeux environnementaux liés à l'eau, à la biodiversité, aux continuités écologiques et au maintien de la structuration paysagère de ces territoires.

L'effort de cohérence avec les autres aménagements envisagés dans le cadre du contournement sud-ouest de Vichy doit être souligné (continuités des haies, hiérarchisation des thématiques environnementales...).

Le dossier montre bien que les impacts potentiels du projet sont réels. Aussi, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont relativement bien été étudiées. Les mesures compensatoires semblent aussi assez adaptées mais leur justification n'est pas toujours démontrée et leur efficacité se fera ressentir essentiellement sur le long terme (restauration de ripisylves et de zones humides, haies de haut-jet). Les impacts « intermédiaires », avant la phase de « maturité fonctionnelle » de ces aménagements, auraient mérité d'être davantage appréhendés dans le cadre de ces études d'impact pour apporter une vision claire et objective des impacts du projet.

Les fonctionnalités en matière de continuités écologiques peuvent être affectées dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets.

Enfin, le dispositif de suivi doit être précisé pour permettre toutes les vérifications utiles. La qualité environnementale finale du projet dépendra en effet de la pérennité des actions programmées.

Clermont-Ferrand, le

0 6 MAI 2014

Le préfet,



Michel FUZEAU